

CNCDP, Avis N° 21 - 05

Avis rendu le 22 mai 2021.

Titres : Préambule - Principes : 3 - Articles : 2 ; 11 ; 13 ; 20 ; 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est mère de quatre enfants mineurs. Dans un contexte de procédure de modification du droit d'hébergement, le père demande leur « garde exclusive » et accompagne les quatre enfants chez une psychologue.

Cette dernière reçoit, tout d'abord, le père et les trois aînés car le plus jeune des enfants se trouve, alors, à l'étranger avec la mère. Un mois plus tard, le père et le quatrième enfant viennent en consultation. Suite à chacun de ces entretiens, la psychologue a établi une attestation indiquant que les enfants souhaitent vivre chez leur père afin d'être « préservés des scènes et des conflits parentaux ».

La demandeuse estime que ces attestations lui portent préjudice. Elle saisit la Commission pour une évaluation de leur conformité aux règles déontologiques.

Document joint :

- Copie de deux « attestations suivi psychologique » d'une psychologue, portant tampon d'un cabinet d'avocat auquel elles sont adressées.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

- Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents d'enfants mineurs.

Les écrits du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire entre parents d'enfants mineurs.

Lorsqu'un patient demande un écrit à un psychologue, ce dernier a la possibilité d'accepter, ou de refuser. Il a, également, la possibilité de choisir le type de document qu'il va rédiger. Celui-ci peut être relatif à des personnes, comme à des situations, auxquelles il n'a cependant pas un accès direct. Le psychologue s'appuie sur le Principe 3 pour concevoir son écrit :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

S'il est amené à rédiger un écrit relatif à une personne ou à une situation dont il ne peut témoigner directement, ceci ne peut constituer qu'un avis et non une évaluation, comme l'indique l'article 13 :

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »*

Ici, la psychologue rédige deux attestations relatant des situations et un environnement à travers lesquels elle perçoit une souffrance psychologique chez les enfants. Ces écrits sont produits suite aux deux consultations, et respectent la teneur de l'Article 2 :

Article 2 : *« La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte. »*

La psychologue relate des événements qui présentent un caractère violent dont les enfants devraient, à son avis, être préservés. Elle préconise « un environnement calme et

à l'écoute des besoins » de ces derniers. Elle souligne, concernant l'un d'eux, âgé de 7 ans, le « besoin de stabilité [...] afin de s'épanouir et d'acquérir les notions de son âge ».

Cependant, la psychologue ne fait pas mention d'un contact avec la mère, ce qui paraît contrevenir à l'article 11 et mettre en défaut l'écrit par rapport à ce que rappelle l'article 25 :

Article 11 : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.* »

Article 25 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes.* »

La Commission s'est interrogée sur la durée et la valeur de cette évaluation produite après seulement deux consultations. Un contact avec la mère aurait sans doute pu apporter des éléments complémentaires voire contradictoires.

Sur le plan formel, ces écrits comportent néanmoins toutes les mentions prévues par l'Article 20, relatives à l'identité professionnelle de la psychologue ainsi qu'à l'objet des écrits.

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique.* »

Pour la CNCDP
La Présidente
Michèle GUIDETTI

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 05

Avis rendu le : 22 mai 2021

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Préambule - Principe : 3 - Articles : 2 ; 11 ; 13 ; 20 ; 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis :

Écrit du psychologue TA Identification des écrits professionnels

Responsabilité professionnelle